

| | | |
|---|---|---|
| RETOURNER LES SOUMISSION À : Agence du revenu du Canada Proposition à : l'Agence du revenu du Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s). Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué) _____ _____ _____ Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire _____ Signature du signataire autorisé _____ Date (aaaa-mm-jj) _____ Nom du signataire autorisé (caractère d'impression) _____ Titre du signataire autorisé (caractère d'impression) (____)_____ No de téléphone (____)_____ No de télécopieur _____ Adresse de courriel _____ | DEMANDE DE PROPOSITION | |
| | Sujet RAPPORTS SUR L'IDENTITÉ DES CONSOMMATEURS | |
| | No d'invitation 1000442172 | Date 2023-07-27 |
| | L'invitation prend fin le 2023-09-08 à 14 h 00 | Fuseau horaire HAE Heure Avancée de l'Est |
| | Autorité contractante Nom : Samuel Snow Adresse : 320 Queen St. Ottawa, ON Adresse de courriel : samuel.snow@cra.gc.ca | |
| | No de téléphone (613) 324-0047 | |
| Destination Voir dans ce document | | |

Demande de Proposition (DDP)

Le présent document comporte une exigence en matière de sécurité

Titre : RAPPORTS SUR L'IDENTITÉ DES CONSOMMATEURS

Partie 1 Renseignements généraux

1.1 Introduction

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Appendice 1 : Critères d'évaluation obligatoires;
- Appendice 2 : Critères de cotation numérique;
- Appendice 3 : Proposition Financière;
- Partie 7 Modèle de contrat : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent;
- Annexe A : Énoncé des travaux;
- Annexe B : Base de paiement;
- Annexe C : Certifications de confidentialité
- Annexe D : Modalités relatives aux produits d'information en ligne du Canada

1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada a besoin d'un accès en ligne à une base de données des rapports de solvabilité de consommateurs pour extraire des renseignements sur l'identité des consommateurs afin d'appuyer les processus de recherche de l'Agence nécessaires pour protéger l'assiette fiscale du Canada, comme il est indiqué à l'annexe A - Énoncé des travaux. On estime que de 125 000 à 150 000 recherches de données d'identification seront effectuées chaque année.

La base de données des rapports de solvabilité des consommateurs de l'entrepreneur doit contenir au moins dix (10) millions de dossiers.

L'entrepreneur doit accorder un accès simultané à sa base de données de rapports de solvabilité des consommateurs à au moins trois cents (300) employés de l'Agence.

Le contrat subséquent comprendra les éléments suivants :

- une période ferme de quatre (4) ans et quatre (4) périodes d'option d'un (1) an;
- l'option d'ajouter, de supprimer, ou de modifier des produits du contrat, au besoin, en raison d'un changement dans les exigences juridiques, politiques, ou des programmes;
- un engagement minimal de dépenses de : 28 200,00 \$. Cet engagement minimal de dépenses peut être respecté par l'Agence au cours de toute la durée du contrat subséquent, ce qui comprend toute période d'option exercée.

Marché conditionnellement réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA)

Ceci est ouvert à la concurrence. Par contre, cette offre sera conditionnellement réservé selon la Stratégie d'approvisionnement auprès du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA) si deux offres ou plus ont été reçues d'entreprises qui ont fourni une certification du SAEA et qui seraient répertoriées en tant qu'entreprises autochtones dans le Répertoire des entreprises autochtones du gouvernement du Canada (que l'on peut retrouver sur <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100033057/1610797769658>).

Si votre entreprise n'est pas enregistré dans le Répertoire des entreprises autochtones, prière de vous enregistrer en utilisant le lien fourni ci-dessus si votre entreprise répond aux critères de la SAEA. Si les offres de deux ou plusieurs entreprises autochtones respectent les termes de la « demande de proposition », l'autorité contractante limitera la concurrence à ces entreprises autochtones et ne tiendra pas compte des offres soumises par des entreprises non-autochtones.

Si les offres des entreprises autochtones sont jugées non conformes, non-recevables ou sont retirées, l'autorité contractante ayant reçu moins de deux offres des entreprises répondants à la certification valide SAEA, évaluera toutes les offres reçues y compris celles des entreprises non-autochtones.

1.3 Glossaire de termes

| TERME | DEFINITION |
|--------------------------------|--|
| ARC | Agence du revenu du Canada |
| rendu droits acquittés (RDA) | Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport. |
| proposition | Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission» |
| demande de soumissions | Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services. |
| Nom de l'autorité adjudicative | Agence du revenu du Canada |

1.4 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivants ce refus. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours peut s'appliquer au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal (que l'on peut retrouver sur www.citt-tcce.gc.ca) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-990-2452. Référence : article 6 du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (D.O.R.S./93-602).

Consulter également les [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) (que l'on peut retrouver sur <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>)

1.6 Données historiques

Toutes les données concernant l'utilisation par l'Agence des recherches prévues sont fournies aux répondants uniquement à titre informatif, ainsi que pour les aider à préparer leurs soumissions. Ces données représentent les meilleurs renseignements actuellement à la disposition de l'Agence; cependant, l'Agence ne garantit ou ne soutient pas que ces données sont complètes ou exemptes d'erreurs. De plus, l'inclusion de ces données dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement selon lequel les futures recherches effectuées par l'Agence seront conformes à ces données. Celles-ci sont présentées à titre informatif seulement.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (que l'on peut retrouver sur <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

| Référence du CCUA | Titre de la clause | Date |
|-------------------|-------------------------------|------------|
| A3015T | Certifications | 2014-06-26 |
| C3011T | Fluctuation du taux de change | 2013-11-06 |

2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 (2022-03-29) révisés comme suit :

L'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. La Directive sur l'intégrité des fournisseurs datée du 3 novembre 2021 est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Directive, qui se trouve sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs-2.html>.
2. En vertu de la Directive, les accusations et condamnations prononcées à l'encontre d'un fournisseur, de ses affiliés ou de ses premiers sous-traitants, pour certaines infractions et d'autres circonstances, pourraient faire en sorte que TPSGC détermine que le fournisseur est suspendu ou inadmissible de conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la

base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Directive décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. En plus de tous les autres renseignements requis dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Directive, tous les renseignements exigés dans celle-ci qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligatoire de renseignements »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve sur la page du [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Directive sur l'intégrité des fournisseurs à la page <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs-2.html>;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Directive, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Directive;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Directive n'entraînera une détermination d'inadmissibilité ou une suspension pour lui, ses affiliés ou les premiers sous-traitants proposés;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit

que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NE en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/impots/numero-dentreprise.html>.

L'article 03, Instructions, clauses et conditions uniformisées, conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), est par la présente supprimé.

L'alinéa 2d de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

d. envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3.

La mention « 120 jours » remplace « 60 jours » au paragraphe 4, de l'article 05, Présentation des soumissions.

La référence à « TPSGC » dans l'article 06, Soumissions déposées en retard, est par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ».

Tous les renvois à « TPSGC » dans l'article 07, Soumissions retardées, sont par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ».

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimée dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 08 Transmission par le service Connexion

- a. Les soumissions doit être transmises à l'aide du service Connexion (que l'on peut retrouver sur <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique/connexion.page>) fourni par la Société canadienne des postes.
- b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion, le soumissionnaire doit envoyer dès que possible, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Unité de réception des soumissions pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion reçues après cette date pourraient rester sans réponse. Dans le courriel, le soumissionnaire doit inclure le nom et l'adresse électronique de toutes les personnes qui doivent participer à la conversation dans Connexion.
- c. Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant une conversation du service Connexion au Unité de réception des soumissions spécifié dans la demande de soumissions, un agent du Unité de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion. La conversation du service Connexion créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à

accéder au message dans la conversation, et prendre les actions nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

- d. Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- e. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser 250 rue Albert, Ottawa, ON K1A 1A2 pour s'inscrire au service Connexion.
- f. Dans le cas des transmissions par le service Connexion, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion.
- g. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- h. Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils demandent une conversation dans Connexion ou communiquent avec l'Unité de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion.
- i. Une soumission transmise par le service Connexion constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.

Dans l'article 12, Rejet d'une soumission, les alinéas 1a et 1b sont supprimés dans leur intégralité.

Le paragraphe 2 de l'article 20, Autres renseignements, est par la présente remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

L'article 21, « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission », tous les renvois à « Code de conduite pour l'approvisionnement » sont par la présente supprimés et remplacés par « [Code de conduite des fournisseurs pour l'approvisionnement](#) » d'ARC.

2.3 Transmission des propositions

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions

BRUg@cra-arc.gc.ca

Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour demander à l'Agence d'ouvrir une conversation Connexion, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003. Les soumissionnaires ne doivent pas utiliser leur propre contrat de licence pour le service Connexion pour entamer une conversation Connexion avec l'Agence.

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est disponible du lundi au vendredi inclusivement, de 830 h à 1500 HAE, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

2.4 Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01)

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou l'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.

2.7 Exigence d'accessibilité générique

La *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, vise à améliorer la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, dans la société. Cet objectif doit être atteint grâce à la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de l'autorité législative du Parlement, d'un Canada exempt d'obstacles, plus précisément en ce qui a trait à la définition, à l'élimination et à la prévention des obstacles.

L'Agence du revenu du Canada a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada quant à un Canada plus accessible, et participe à l'acquisition de biens et de services qui appuient la prestation de programmes et de services visés par la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

L'Agence s'est engagée à faire preuve de leadership pour acquérir des biens et des services accessibles et appuyer l'objectif d'inclusion par conception et d'accessibilité par défaut. Comme il est prévu que cette initiative ait lieu progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce que les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et puissent devenir plus exigeantes au fil du temps.

Pour ce faire, l'Agence a adopté la [norme européenne harmonisée EN 301 549 V3.2.1 \(mars 2023\)](#) (en anglais seulement) pour les produits et services internes des technologies de l'information et des communications (TIC) et les [Règles pour l'accessibilité des contenus Web \(WCAG\) 2.0 au niveau AA](#) pour les produits et services externes de la TIC. De plus, l'objectif de l'Agence est que les produits et les services soient plus accessibles et plus faciles à utiliser par le plus grand nombre possible de Canadiens et de représentants du gouvernement, y compris les personnes handicapées. Par conséquent, l'Agence prévoit adopter la [norme européenne harmonisée EN 301 549 V3.2.1 \(mars 2023\)](#) (en anglais seulement), qui comprend la dernière version des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.1 au niveau AA (2018), pour les produits et les services des TIC externes aussi, d'ici mars 2021 (cette date pourrait changer).

Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

3.1 Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections séparées, comme suit :

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences techniques comprises dans la demande de soumissions et expliquer comment ils s'y prendraient pour satisfaire à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leurs capacités qu'ils adopteraient pour effectuer le travail, et ce, de façon complète, claire et concise.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé compris dans la demande de soumission. Dans le but de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre de présentation des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

Section II : Soumission financière

La section financière de la soumission doit être présentée en tant que document électronique distinct des autres sections de la soumission. Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission financière dans le format indiqué à l'annexe 3 : Proposition financière.

Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées à la partie 5.

3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Généralités

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés à l'appendice 1 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des travaux (EDT). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

L'équipe d'évaluation déterminera d'abord s'il y a deux soumissions ou plus avec une certification de SAEA valide. Dans ce cas, le processus d'évaluation sera limité aux offres avec certification. Sinon, toutes les offres seront évaluées. Si certaines des offres avec une certification valide sont déclarées non recevables ou sont retirées et qu'il reste moins de deux offres recevables avec une certification valide, toutes les autres offres reçues seront évaluées.

4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.

Étape 3 – Évaluation des propositions financières

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ». Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Étape 4 – Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable.

Le soumissionnaire recevable, avec le prix d'évaluation de la soumission la plus basse, sera considéré comme le soumissionnaire le mieux disant et sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Étape 5 – Conditions préalables à l'attribution du contrat

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » et à la partie 6 « Exigences en matière de sécurité, financières et autres exigences » de la présente DDP.

Étape 6 – entrée en vigueur du contrat

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.

Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations énumérées à la pièce jointe 5.1 doivent être remplies et transmises avec la soumission. Le défaut de présenter les attestations énumérées à la pièce jointe 5.1 fera en sorte que la soumission soit jugée non conforme et ne soit pas retenue.

5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

5.1.1 Attestations coentreprises

Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- a. L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- b. Le nom de la coentreprise sera : _____ (si applicable).
- c. Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise) :

- d. Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels) :

- e. La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est : _____
- f. Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumission ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- g. La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Signature du représentant dûment autorisé | Nom de la personne (en caractères d'imprimerie) | Dénomination sociale Nom de l'entreprise | Date |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Signature du représentant dûment autorisé | Nom de la personne (en caractères d'imprimerie) | Dénomination sociale Nom de l'entreprise | Date |

5.1.2 Attestation aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

Ce marché peut être conditionnellement réservé [Admissibilité au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones Renseignements sur l'approvisionnement à l'intention des propriétaires d'entreprises autochtones](#)

Un soumissionnaire qui présente, **au titre du programme**, une soumission ou une proposition en réponse à un appel d'offres doit remplir et présenter le présent formulaire d'attestation.

1.

- i. Je, soussigné, _____ (*Nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise*) certifie par la présente que _____ (*Nom de l'entreprise*) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du programme telles qu'elles sont énoncées dans « [Exigences pour les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) », document que j'ai lu et compris.
- ii. L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins du contrat respecte, s'il y a lieu, les stipulations énoncées dans les

« Exigences pour les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

- iii. L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement à SAC, sur demande, des renseignements propres à prouver la conformité du sous-traitant avec les exigences du Programme.

2. Veuillez cocher la case appropriée :

- i. L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif, []

OU

- ii. L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de 2 ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone. []

3. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement à SAC les pièces que SAC pourrait lui demander de produire à l'occasion pour appuyer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant de SAC, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par SAC en ce qui a trait à l'attestation.

4. Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du programme ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes à SAC concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes :

- saisie du dépôt de soumission;
- retenue des paiements;
- exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du programme;
- résiliation du contrat.

Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du programme ou des exigences relatives à la preuve, SAC se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour terminer les travaux et tous les frais additionnels assumés par SAC devront alors, à la demande de SAC, être remboursés par l'entreprise.

5. Date _____

Signature _____

Titre (représentant dûment autorisé de l'entreprise) _____

Pour (nom de l'entreprise) _____

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Ancien fonctionnaire CRA Mod A3025T 2014-06-26

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires (AF) qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions :

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;

- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension :

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Directive sur le réaménagement des effectifs :

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

OUI () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.2.4 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause :

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

« Nom d'Emprunt » - Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes :

Dénomination Sociale :

Nom d'emprunt :

Adresse :

Adresse de paiement
ou selon le formulaire
T1204 (si elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci
dessus

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de
personnes

Propriétaire
unique

Société à
but non-
lucratif

Cie américaine ou
internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS) :

Numéro d'Entreprise (NE) :

Lorsque l'information requise comprend un NAS,
celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe
portant l'inscription « protégée ».

numéro d'assurance sociale (NAS) :

N/A Raison :

Nota : Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

(Signature du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Titre : _____

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

5.2.5 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (la « soumission ») à :

Agence du revenu du Canada

(Nom du destinataire de la soumission)

Pour : _____ **xx** _____

Autorité contractant doit remplir

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (c-l'« appel d'offres ») lancé par :

Agence du revenu du Canada

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que : _____
(Dénomination sociale du soumissionnaire [ci-dessous le « soumissionnaire »])

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

- b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
- a. qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- b. qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a ou 6b, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a. aux prix;
- b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission; ou
- d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b ci-dessus;
8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b ci-dessus;
9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b ci-dessus.

(Nom et signature de la personne dûment autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Partie 6 La sécurité, exigences financières et autres exigences

6.1 Exigences en matière de sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Modèle de contrat;
 - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 – Modèle de contrat;
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée (éléments de données de recherche fournis par l'Agence), ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7– Modèle de contrat;
 - e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 7– Modèle de contrat;
 - f) S'il y a lieu, le soumissionnaire doit se conformer aux exigences en matière de sécurité des renseignements dans des systèmes infonuagiques, comme il est indiqué à la section 7.7.1.1 de la partie 7 – Modèle de contrat.
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

Appendices

Appendice 1 : Critères d'évaluation obligatoires

Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de la Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection et en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée.

Afin de faciliter le processus d'évaluation, il est préférable que le soumissionnaire remplisse le tableau ci-dessous pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition.

Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables.

| | Critères obligatoires | Page de référence ou emplacement dans la proposition où se trouvent les renseignements |
|-----|--|---|
| M1. | <p>La base de données de rapports de solvabilité des consommateurs du soumissionnaire DOIT générer et fournir aux utilisateurs de l'ARC (comme il est énoncé dans l'annexe A – Énoncé des travaux) des rapports d'identité des consommateurs comprenant tous les éléments de données indiqués ci-dessous.</p> <p>Éléments de données :</p> <p>Identification du consommateur</p> <p>a) Nom et prénom</p> <p style="padding-left: 20px;">i. nom actuel et noms précédents</p> <p>b) Numéro d'assurance sociale (NAS)</p> <p>c) Adresses</p> <p style="padding-left: 20px;">i. adresse actuelle et les précédentes</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. dates ajoutées au dossier des consommateurs</p> <p>d) Numéros de téléphone</p> <p style="padding-left: 20px;">i. numéro du domicile, numéro au travail et numéro de cellulaire</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. numéros actuels et les précédents;</p> | |

| | | |
|-----|--|--|
| | <p>iii. dates ajoutées au dossier des consommateurs</p> <p>Pour démontrer la conformité au point M1, le soumissionnaire DOIT fournir un échantillon de rapports d'identité des consommateurs comprenant tous les éléments de données ci-dessus. Si le soumissionnaire utilise une convention d'appellation différente pour ses éléments de données, le soumissionnaire doit clairement indiquer la convention d'appellation différente dans sa soumission.</p> | |
| M2. | <p>Le soumissionnaire DOIT fournir un accès en ligne à sa base de données de rapports de solvabilité des consommateurs en permettant les éléments de recherche ci-dessous, au minimum, qui seront saisis par les employés de l'ARC pour mener des recherches et générer des rapports d'identité de consommateur.</p> <p>Éléments de recherche :</p> <p>a) Prénom et nom de famille; b) Numéro d'assurance sociale (NAS); c) Adresse.</p> <p>Pour démontrer la conformité au point M2, le soumissionnaire DOIT fournir des captures d'écran de l'écran de recherche de sa base de données affichant tous les éléments de recherche ci-dessus.</p> | |
| M3. | <p>La base de données de rapports de solvabilité des consommateurs du soumissionnaire DOIT comprendre un minimum de dix (10) millions de rapports de solvabilité des consommateurs.</p> <p>Pour démontrer la taille de sa base de données de rapports de solvabilité des consommateurs, le soumissionnaire DOIT indiquer dans sa proposition le nombre de rapports de solvabilité des consommateurs compris dans sa base de données de rapports de solvabilité des consommateurs.</p> | |
| M4. | <p>La base de données de rapports de solvabilité des consommateurs du soumissionnaire DOIT être en mesure de traiter un minimum de 125 000 demandes de recherche annuellement.</p> <p>Pour démontrer sa capacité à traiter des volumes élevés de demandes de recherche, le soumissionnaire DOIT indiquer dans sa proposition le nombre minimal de demandes annuelles que la base de données peut traiter.</p> | |

| | | |
|------------|--|--|
| <p>M5.</p> | <p>Politique environnementale d'entreprise</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir une politique environnementale d'entreprise.</p> <p>Pour démontrer sa conformité au point M5, le soumissionnaire DOIT soumettre son attestation de politique environnementale d'entreprise.</p> <p>L'attestation de politique environnementale d'entreprise doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. être signée par un agent autorisé de l'entreprise; b. indiquer la date à laquelle la politique est entrée en vigueur. | |
| <p>M6.</p> | <p>Exigences en matière d'accessibilité</p> <p>Pour démontrer sa conformité au point M6, le soumissionnaire DOIT fournir un rapport de conformité en matière d'accessibilité (RCA) en fonction d'un modèle volontaire d'accessibilité des produits (VPAT®) (préférentiellement VPAT® 2.4 Rev EU ou Rev INT) de la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs proposée.</p> <p>Le RCA doit démontrer que la mise à l'essai et l'évaluation de l'accessibilité de la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs proposée ont été effectuées conformément à la section « Exigences essentielles et pratiques exemplaires pour les fournisseurs de technologies de l'information et des communications (TIC) » du VPAT® utilisé (consultez https://www.itic.org/policy/accessibility) en :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) démontrant clairement que la date de publication du rapport se trouve dans les douze (12) mois qui suivent la date de clôture des soumissions; b) documentant le nom et la version évaluée de la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs; c) documentant que la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs offerte à l'ARC a été mise à l'essai par rapport à la norme d'accessibilité EN 301 549 V3.2.1 (2021-03), y compris les WCAG 2.1; d) comprenant une courte description de la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs; e) décrivant les méthodes d'évaluation utilisées pour produire le RCA, y compris la technologie d'adaptation et les processus d'essai manuels et automatisés; f) documentant les fonctions qui contribuent à l'accessibilité et à la convivialité pour les personnes en situation de handicap; g) documentant chaque critère de réussite de la base de données de rapports de solvabilité des consommateurs : | |

| | | |
|-----|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> I. les fonctions qui ne sont pas prises en charge et leurs effets sur les personnes en situation de handicap; II. les fonctions qui sont partiellement prises en charge et leurs effets sur les personnes en situation de handicap; III. les fonctions qui sont entièrement prises en charge. | |
| M7. | <p>Attestations</p> <p>Pour démontrer sa conformité au point M7, le soumissionnaire DOIT signer la page 1 (page de couverture) de la demande de propositions et l'attestation de la coentreprise, s'il y a lieu, indiquée dans la partie 5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions.</p> | |
| M8. | <p>Proposition financière</p> <p>Pour démontrer sa conformité au point M8, le soumissionnaire DOIT fournir une proposition financière conformément à la partie 3, intitulée « Directives sur la présentation de la soumission » et conformément à l'annexe 3 : « Proposition financière ».</p> | |

Appendice 2 : Critères de cotation numérique

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.

Appendice 3 : Proposition Financière

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le volume estimatif fourni dans le tableau A - Rapports sur l'identité des consommateurs est aux fins d'évaluation seulement et ne représente pas un engagement de la part de l'Agence.

Les soumissionnaires doivent fournir un prix ferme par rapport sur l'identité du consommateur en dollars canadiens, y compris les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, et les taxes applicables exclues, pour les quatre (4) premières années du contrat (exigence ferme) et pour chaque année d'option du contrat pour la fourniture et la livraison de rapports sur l'identité des consommateurs, conformément à l'annexe A : Énoncé des travaux.

Les prix indiqués tiennent compte de toutes les exigences définies dans l'Énoncé des travaux à l'annexe A.

L'Agence ne paiera que pour les recherches qui donneront lieu à une correspondance et qui produiront un rapport sur l'identité du consommateur.

Tableau A : Rapports sur l'identité des consommateurs

| | Volume estimatif de rapports sur l'identité des consommateurs | Prix par rapport sur l'identité du consommateur | Prix calculé |
|--|--|--|--------------------------|
| | (A) | (B) | (C) A x B = C |
| Quatre (4) premières années du contrat (exigence ferme) | 600 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Première année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Deuxième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Troisième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Quatrième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |

| | |
|----------------------------------|--|
| Somme des huit (8) années | |
|----------------------------------|--|

Calcul du prix d'évaluation de la proposition

Le prix d'évaluation de la soumission sera calculé comme la somme des huit (8) années.

Partie 7 Modèle de contrat

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

7.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

- a. Clauses et conditions uniformisées; et
- b. Exigences relatives à la sécurité.

7.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

7.3 Besoin

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément à l'Énoncé des travaux (EDT) à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est d'une durée de quatre(4) ans après la date d'attribution du contrat.

7.3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre(4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.3.3 OPTION D'AJOUTER, DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER DES PRODUITS

En cas de besoin, en raison d'un changement aux exigences prévues par la loi, la politique ou les programmes, l'ARC se réserve le droit d'ajouter ou supprimer des produits ou des services dans le contrat, ainsi que de modifier des articles.

Dans l'éventualité où l'ARC a besoin d'un produit ou d'un service supplémentaire ou modifié, ou elle a besoin qu'une livraison soit effectuée à un lieu de l'ARC qui n'est pas indiqué dans le présent contrat, on demandera à l'entrepreneur de fournir une proposition de prix pour le produit ou le service supplémentaire ou modifié, ou pour le nouveau lieu de l'ARC, en priorité par rapport à tout autre fournisseur potentiel.

L'option d'ajouter, de supprimer ou de modifier des produits, des services ou des lieux de livraison de l'ARC, peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification du contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.4 Divulgence des renseignements

L'entrepreneur accepte que l'Agence divulgue les prix unitaires indiqués dans le contrat à ses employés, mandataires et fonctionnaires au moyen de son outil interne de commerce électronique et accepte qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre l'Agence, le ministre, l'utilisateur visé, les employés, les mandataires ou les fonctionnaires de l'Agence en lien avec cette divulgation.

7.5 Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16)

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC que l'on peut retrouver sur [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

| Référence du CUA | Titre de la clause | Date |
|------------------------|---|--------------------------|
| A2000C Ou A2001C | Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers) <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i> | 2006-06-16 2006-06-16 |
| A9117C | T1204 - demande directe du ministère client | 2007-11-30 |
| C2000C | Taxes - entrepreneur établi à l'étranger <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i> | 2007-11-30 |

| | | |
|--------|--|------------|
| C2605C | Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i> | 2008-05-12 |
| G1005C | Assurances | 2008-05-12 |
| H1001C | Paiement multiples | 2008-05-12 |

7.6 Conditions générales

2030 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le commissaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du commissaire.

L'article 02 intitulé « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 08, intitulé « Condition du matériel », est par la présente supprimé dans son intégralité.

L'article 21, intitulé « Droit de propriété », est par la présente supprimé dans son intégralité.

L'article 23 intitulé « Confidentialité »,

Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) » et d'insérez « Agence du revenu du Canada (Agence) ».

Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate, lesquelles sont publiées par la Direction générale de la sécurité de l'Agence ».

Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 26, intitulé « Responsabilité », est par la présente supprimé dans son intégralité.

L'article 31, intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur », est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Article 31 – Résiliation pour manquement

1. Si l'entrepreneur omet de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, l'autorité contractante peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour cause de manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai imparti précisé dans l'avis, si l'entrepreneur n'a pas remédié au manquement à la satisfaction de l'autorité contractante pendant ce délai.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada de tous les montants payés par celui-ci, y compris les paiements d'étape, ainsi que de toutes les pertes et de tous les dommages subis par le Canada en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Par la présente, le Canada reconnaît que les activités de l'entrepreneur reposent entièrement sur les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur relativement aux produits d'information en ligne, et que toute violation substantielle ou répétée de ces droits constitue une violation fondamentale de ce contrat, auquel cas, ce contrat sera immédiatement résilié.
5. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a. la valeur de toutes les parties complétées des travaux qui ont été livrées au Canada et acceptées par celui-ci, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel; et
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de tout autre élément qui a été livré au Canada et que le Canada a accepté.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à sa résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

6. À la résiliation du contrat, l'entrepreneur doit fournir au détenteur de la licence un accès continu à cette partie des produits d'information en ligne qui a été publiée et payée au cours de la période d'abonnement, que ce soit avec un accès électronique en ligne ou en fournissant des fichiers électroniques

ou des CD-ROM/DVD au détenteur de la licence, ou encore en permettant au détenteur de la licence de créer une (1) copie de ce contenu si l'entrepreneur démontre, avec des motifs suffisants, qu'il ne peut pas fournir des fichiers électroniques.

7. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré comme constituer un avis de résiliation pour des raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 32. »

L'article 32 intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » paragraphe 2b est par la présente modifié afin de supprimer « conformément aux dispositions concernant le profit à l'article 10.65. Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC, ».

L'article 45 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat » est supprimé en entier et remplacé par :

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite des fournisseurs pour l'approvisionnement d'ARC](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

L'article 46 intitulé « Exigences contre le travail forcé » est par la présente modifié afin de supprimer « TPSGC » et insérer « ARC ».

7.7 Exigences relative à la sécurité

Les exigences en matière de sécurité qui suivent (LVERS et autres clauses connexes) s'appliquent et font partie du contrat.

A. Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs canadiens Cote de protection et(ou) production des documents – avec systèmes d'ordinateurs

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous faire l'objet d'une enquête de sécurité en vigueur au niveau de Cote de fiabilité, délivrée par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. L'entrepreneur ne doit pas emporter de renseignements ou de biens protégés hors des établissements de travail visés et approuvés, et l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
3. Le traitement des documents seulement au niveau PROTÉGÉ **B** est autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes. Les travaux doivent être exécutés sur un système informatique autonome distinct dans l'établissement de l'entrepreneur ou sur un répertoire restreint

accessible seulement aux membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant qui ont un accès sélectif officiel quant à l'exécution du contrat.

4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ARC.
5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a) Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes, et peuvent être trouvés à l'adresse suivant <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcrmnt/scrtyqrmnts-fra.html>.

B. Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs non canadiens Cote de protection et(ou) production des documents – avec systèmes d’ordinateurs

1. Les membres du personnel de l’entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés, ou à des établissements de travail dont l’accès est réglementé, doivent tous faire l’objet d’une enquête de sécurité en vigueur au niveau de Cote de fiabilité, délivrée par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l’Agence du revenu du Canada (ARC) ou délivrée / approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. L’entrepreneur doit, pendant toute la période d’exécution du contrat, détenir un processus de protection des documents pour un établissement autorisé approuvé au niveau PROTÉGÉ B délivré ou approuvé par la DSICI; ou une lettre émise par la DSAI qui confirme que l’installation est approuvée et satisfait aux exigences de l’ARC en matière de sécurité.
3. Les contrats de sous-traitance conclus durant l’exécution du présent contrat doivent comporter les exigences en matière de sécurité se rapportant à un processus de protection des documents approuvés au niveau PROTÉGÉ B délivré ou approuvé par la DSICI ou être un établissement autorisé par la DSAI de l’ARC. Avant l’exécution de tout travail, l’entrepreneur doit s’assurer que le sous-traitant détient un processus de protection des documents pour un établissement autorisé au niveau PROTÉGÉ B délivré ou approuvé par la DSICI; ou une lettre émise par la DSAI qui confirme que l’installation est approuvée et satisfait aux exigences de l’ARC en matière de sécurité.
4. L’entrepreneur ne doit pas emporter de renseignements ou de biens protégés hors des établissements de travail visés et approuvés, et l’entrepreneur doit s’assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu’il la respecte.
5. Le traitement des documents seulement au niveau PROTÉGÉ B est autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes. Les travaux doivent être exécutés sur un système informatique autonome distinct dans l’établissement de l’entrepreneur ou sur un répertoire restreint accessible seulement aux membres du personnel de l’entrepreneur ou de l’offrant qui ont un accès sélectif officiel quant à l’exécution du contrat.
6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doivent pas être attribués sans l’autorisation écrite préalable de l’ARC.
7. L’entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a) Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l’ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes, et peuvent être trouvés à l’adresse suivant <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcrmnt/scrtyrqrmnts-fra.html>.

7.7.1 Exigences en matière de sécurité de l'information

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- a) L'accès aux renseignements protégés de l'Agence et aux systèmes renfermant ces renseignements est fourni aux membres du personnel ayant obtenu la cote de sécurité, et ce, uniquement selon le principe du besoin de savoir.
- b) Les systèmes informatiques sont pourvus d'antivirus, d'antimaliciels et d'antiespiogiciels à jour, et de mesures de protection.
- c) Les systèmes informatiques qui stockent les renseignements protégés de l'Agence doivent être assortis d'un contrôle d'accès (c'est-à-dire qu'il faut au moins un identificateur d'utilisateur et un mot de passe pour y accéder).
- d) Un économiseur d'écran s'affichera après 15 minutes d'inactivité. Il faudra donc saisir un mot de passe pour continuer la session.
- e) Tous les renseignements protégés de l'Agence doivent être supprimés ou détruits à la fin du contrat. Les disques durs doivent être nettoyés et les dispositifs de stockage de données portatifs (DSDP), comme les clés USB et les CD, doivent être retournés à l'Agence, et les documents papier doivent être déchiquetés à l'aide d'un destructeur de documents avec coupe en travers (2 mm x 15 mm).

7.7.1.1 Exigences en matière de sécurité de l'information sur les systèmes en nuage

S'il y a lieu, les renseignements protégés peuvent être stockés dans des systèmes en nuage, à condition que l'entrepreneur démontre sa capacité à protéger de façon sécuritaire les éléments de données de recherche fournis par l'Agence.

L'entrepreneur doit démontrer que son système en nuage a été officiellement évalué au niveau de confidentialité des renseignements qu'il stocke et doit présenter l'un ou l'autre des documents suivants au plus tard cinq (5) jours ouvrables sur la demande de l'Agence :

- a) ISO/CEI (Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale) 27001:2013, Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences;
- b) Un rapport de l'AICPA SOC 2 (American Institute of CPA Service Organization Control); ou
- c) Une auto-évaluation de la base de données des rapports de solvabilité des consommateurs de l'entrepreneur par rapport à la version 3.01 ou à une version ultérieure de la matrice des contrôles infonuagiques de la Cloud Security Alliance.

7.7.1.2 Exigences en matière de sécurité de l'information pour un poste de travail autonome

L'équipement autonome spécialisé (comme un ordinateur portable) peut être utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence et effectuer des travaux connexes.

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- a) L'équipement utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence est entièrement chiffré selon les normes de l'Agence (le recours à MS BitLocker constitue la norme de l'Agence pour chiffrer entièrement le disque dur de l'équipement autonome).
- b) Les renseignements protégés de l'Agence doivent être stockés sur un DSDP (dispositif de stockage de données portatif) chiffré :
 - I. Les dispositifs USB doivent utiliser ce qui suit :
 - 1) le lecteur BitLocker To Go (BTG) de Microsoft, lequel constitue la norme de l'Agence pour chiffrer les dispositifs de stockage USB.
 - II. Les dispositifs de CD doivent utiliser ce qui suit :
 - 1) le logiciel File and Removable Media Protection de McAfee, lequel constitue l'une des normes de l'Agence pour chiffrer les CD;
 - 2) le logiciel WinZip, lequel constitue l'autre norme de l'Agence pour chiffrer les CD.
- c) Les DSDP ne doivent pas contenir un mélange de données de l'Agence et de données autres que celles de l'Agence.
- d) Les renseignements protégés envoyés par courriel sont contenus dans des pièces jointes chiffrées (le recours à WinZip constitue l'une des normes de l'Agence pour chiffrer les pièces jointes [en utilisant les normes de l'Agence] – voir ci-dessous pour consulter les règles de sécurité supplémentaires relatives à l'utilisation de WinZip).

7.7.1.3. Exigences en matière de sécurité de l'information pour un serveur de réseau

Le serveur de réseau peut être utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence et effectuer des travaux connexes.

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- a) Les systèmes informatiques qui stockent les renseignements protégés de l'Agence sont entièrement chiffrés selon les normes de l'Agence.
- b) La structure des dossiers du réseau est créée, les permissions sont établies et l'accès est limité aux employés qui ont un besoin de savoir.
- c) La structure des dossiers du réseau ne contient pas un mélange de données de l'Agence et de données autres que celles de l'Agence.

7.7.1.4. Règles de sécurité supplémentaires concernant l'envoi de fichiers compressés (WinZip) par courriel

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- a) La ligne d'objet du courriel ne contient pas de renseignements protégés.
- b) Les données protégées ne figurent pas dans le corps du texte (description) du courriel, mais plutôt dans les documents compressés et chiffrés (dans MS Word, Excel ou PowerPoint).
- c) Le nom du fichier compressé ne contient pas de renseignements protégés.
- d) La méthode de chiffrement est fondée sur le niveau de chiffrement AES 256 bits.
- e) Le mot de passe n'est pas un mot du dictionnaire ou un nom.
- f) La longueur du mot de passe est d'au moins huit caractères.
- g) Le mot de passe contient ce qui suit :
 - I. au moins une lettre minuscule (de « a » à « z »);
 - II. au moins une lettre majuscule (de « A » à « Z »);
 - III. au moins un chiffre (de « 0 » à « 9 »);
 - IV. au moins un symbole (!, @, #, \$, %, ^, &, ...).
- h) Le mot de passe ponctuel est fourni par téléphone ou dans un deuxième message électronique, mais il doit être envoyé uniquement après avoir reçu un accusé de réception du message contenant le fichier compressé ou chiffré.
- i) Le courriel est envoyé à une seule destination (une adresse électronique).

7.7.1.5. Règles de sécurité supplémentaires concernant le logiciel File and Removable Media Protection (Protection des fichiers et des supports amovibles) de McAfee

L'entrepreneur doit suivre le processus suivant pour déchiffrer un CD ou un DVD :

- a) Insérer le CD/DVD chiffré dans le lecteur optique. La fenêtre du support amovible File and Removable Media Protection de McAfee s'ouvrira. Si elle ne s'affiche pas automatiquement, naviguez jusqu'au lecteur CD et exécutez le fichier **MfeEERM.exe**.

7.7.1.6. Exigences en matière de sécurité physique

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- a) Conserver les renseignements protégés de l'Agence dans un classeur verrouillé situé dans une salle verrouillée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- b) Conserver les déchets protégés de l'Agence dans un classeur verrouillé jusqu'à ce qu'ils soient retournés à l'Agence aux fins de destruction.
- c) Signaler immédiatement toute perte réelle ou présumée ou toute divulgation non autorisée de renseignements à un agent de sécurité de l'Agence.
- d) Signaler immédiatement tout vol de biens de l'Agence (ordinateur portable) au Centre d'opération de l'Agence (COA) de la Direction de la sécurité et des affaires internes en composant le 1-866-362-0192, ainsi qu'à l'autorité fonctionnelle du contrat.

7.7.1.7. EN TRANSIT

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- a) Faire preuve de discernement et veiller à ce que tous les efforts raisonnables soient déployés pour réduire au minimum les risques pour les biens ou les renseignements protégés de l'Agence en tout temps.
- b) Conserver les biens (ordinateur portable) et les renseignements protégés de l'Agence dans un porte-documents verrouillé lors de leur transport. Le porte-documents doit être muni d'une étiquette indiquant une adresse de retour ou de réexpédition et/ou le numéro de téléphone du bureau de l'entrepreneur. Lorsque le consultant externe se déplace à bord d'un véhicule, le porte-documents doit être placé dans un coffre verrouillé à l'abri des regards dans le véhicule verrouillé.
- c) Surveiller sans relâche le porte-documents qui contient des renseignements protégés de l'Agence et ne pas exposer de tels documents à la vue des autres, pendant qu'il utilise le système de transport en commun.

7.8 Responsables

7.8.1 Autorité contractante A1024C (2007-05-25)

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Samuel Snow

Téléphone : 613-324-0047

Télécopieur : 613-957-6655

Adresse de courriel : Samuel.snow@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.8.2 Chargé de projet A1022C (2007-05-25)

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Télécopieur :

Adresse de courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.8.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Télécopieur :

Adresse de courriel :

7.9 Frais de déplacement et de subsistance

L'ARC ne couvrira pas les frais de déplacement et subsistance.

7.10 Livraison

L'autorité du projet doit recevoir les produits à livrer à l'heure et à l'endroit précisés aux présentes.

7.11 Lieu de l'exécution des travaux

Le travail sera effectué dans les locaux de l'entrepreneur.

7.11.1 Processus d'autorisation de tâches

L'entrepreneur ne commencera pas les travaux décrits dans le contrat avant d'avoir reçu l'autorisation de l'ARC de procéder avec les travaux.

L'ARC autorisera à sa seule discrétion les travaux auprès de l'entrepreneur en lui soumettant de l'une des façons suivantes un formulaire d'autorisation :

- les utilisateurs approuvés par l'Agence ouvriront une session dans le portail Web de l'entrepreneur et soumettront des demandes de recherche conformément à l'annexe A : Énoncé des travaux.

7.11.2 Garantie des travaux minimums -Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 28 200.00 \$.

2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

7.11.3 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (*à insérer lors de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.12 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation de l'utilisateur approuvé par l'Agence au point de destination.

7.13 Base de paiement C0207C (2013-04-25)

La base de paiement sera reflétée dans le document d'attribution final dans l'annexe B.

7.14 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient achevés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. la facture originale et une (1) copie doivent être envoyées à l'utilisateur approuvé par l'Agence en vertu de l'article intitulé « Responsables » aux fins d'attestation et de paiement;

7.15 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des modes de paiement énoncés ci-dessus. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

7.15.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2022-12-01) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc231.html>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance »,

tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2022-12-01) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

7.15.2 Paiement par carte de crédit

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2022-12-01) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une MasterCard fournie par la Banque Nationale du Canada. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

7.15.3 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

7.16 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat et pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.16.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.17 Document sur la confidentialité

L'entrepreneur, à titre de personne employée par Sa Majesté le Roi du chef du Canada, doit signer l'attestation figurant à l'annexe C, afin de confirmer qu'il a lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qu'il comprend qu'il est assujetti aux dispositions susmentionnées et qu'il s'engage à les respecter. Ces articles de lois peuvent être consultés à l'adresse Web suivante (que l'on peut retrouver sur <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/> et <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>).

L'entrepreneur aura recours aux services des personnes requises pour exécuter ses responsabilités en vertu du présent contrat. Si l'entrepreneur embauche de telles personnes ou s'il conclut un contrat de services avec ces dernières, il sera également tenu de payer leur rémunération et toutes les dépenses connexes. De plus, l'entrepreneur embauchera des personnes dont les services seront utilisés pour le compte de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux fins des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Chaque personne embauchée par l'entrepreneur devra, à titre de condition préalable visant à aider l'entrepreneur dans l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent contrat, signer l'attestation figurant à l'annexe C ci-jointe, afin de confirmer qu'il a lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et qu'il comprend qu'il est assujéti aux dispositions susmentionnées.

L'entrepreneur doit fournir des copies de l'ensemble des documents de reconnaissance exécutés à l'autorité contractante désignée dans la présente, avant d'entamer les travaux en vertu du présent contrat.

7.18 Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires : cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné _____ (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

7.19 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés.

7.20 Lois applicables A9070C (2014-06-26)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.21 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25)

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions générales (2030 (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes de biens);
3. annexe A : Énoncé des travaux;
4. annexe B : Base de paiement;
5. annexe C : Certifications de confidentialité;
6. annexe D : Modalités relatives aux produits d'information en ligne du Canada
7. la soumission de l'entrepreneur en date du *(insérez la date de la soumission)*, telle que modifiée le *(insérez la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu)*.

7.22 Formation et initiation du personnel de l'entrepreneur

7.22.1 Formation et initiation du personnel de l'entrepreneur

Toute formation requise par une nouvelle ressource ou un remplaçant relèvera de l'entrepreneur, y compris la formation à l'intention de la ressource sur de nouveaux logiciels. L'entrepreneur assumera tous les coûts connexes, y compris ceux de la formation relative à la période d'initiation pendant le début du contrat et la période du contrat pour les remplaçants. La formation à l'intention des ressources pendant le début du contrat doit avoir lieu sans que le niveau de service ne soit atteint. Le temps consacré à cette formation ne sera pas facturé à l'ARC ni payé par cette dernière.

7.22.2 Période d'initiation

Avant la fin du contrat, il peut être nécessaire pour une autre partie d'entreprendre une période d'initiation et de formation avant la date de la fin. L'entrepreneur devra initier la nouvelle partie selon le processus décrit ci-dessus ou grâce à une autre approche négociée avec l'ARC et qui est acceptable par cette dernière.

7.23 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

7.23.1 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

7.23.2 Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

7.24 Attestation du statut d'entreprise autochtone

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux exigences décrite au « [Admissibilité au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) ».

2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalablement écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. Les installations de l'entrepreneur devront être accessibles à ces vérifications.

3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra autrement avoir en vertu du contrat.

7.25 Avis sur les événements de cybersécurité

1. L'entrepreneur doit fournir un avis écrit immédiatement après la découverte d'un incident, d'une violation, d'une compromission, d'une attaque ou d'une menace en matière de cybersécurité, y compris, sans toutefois s'y limiter : toute activité qui pourrait donner lieu à des répercussions négatives comme un dommage, une interruption, un accès non autorisé au système de technologie d'informatique (TI), au réseau, à l'infrastructure ou aux données de l'entrepreneur; une interruption malveillante ou un déni du service (l'« incident de cybersécurité »).

L'avis écrit doit être fourni :

- a. à l'autorité contractante;
 - b. au Centre des opérations de cybersécurité de l'Agence du revenu du Canada à cyberincident@cra-arc.gc.ca; et
 - c. au Centre canadien pour la cybersécurité à cyberIncident@cyber.gc.ca.
2. L'avis écrit doit comprendre les renseignements suivants au sujet de l'incident de cybersécurité, dès qu'ils sont mis à la disposition de l'entrepreneur :
 - a. la date et l'heure de l'incident de cybersécurité;
 - b. la nature de l'incident de cybersécurité;
 - c. l'identification des éléments compromis des systèmes de TI, du réseau, des données et de l'infrastructure;
 - d. un énoncé sur la réussite de l'incident de cybersécurité;
 - e. l'ampleur de la compromission connue ou probable des renseignements de l'Agence liés à l'incident de cybersécurité;
 - f. les mesures que l'entrepreneur prend ou prendra pour contenir l'incident de cybersécurité et limiter les répercussions supplémentaires causées par l'incident, y compris les délais de mise en œuvre de ces mesures;
 - g. une description de tous les renseignements qui ont été ou ont pu être consultés ou qui ont été compromis, car ces renseignements peuvent avoir ou auront une incidence sur l'Agence; et
 - h. tout autre renseignement pouvant être raisonnablement demandé par l'Agence pour l'aider à assurer la sécurité de ses systèmes de TI, de son réseau, de son infrastructure et de ses données.

3. L'entrepreneur doit fournir à l'Agence des mises à jour continues sur l'état de l'incident de cybersécurité, car l'incident peut avoir une incidence sur l'Agence, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur ses systèmes de TI, son réseau, son infrastructure ou ses données jusqu'à ce que les vulnérabilités soient corrigées. Il doit aussi fournir tout autre renseignement concernant l'incident de cybersécurité raisonnablement demandé par l'Agence.
4. Les renseignements fournis par l'entrepreneur à l'Agence dans le cadre de cet article doivent être traités comme des renseignements confidentiels par l'Agence et seront seulement divulgués qu'aux employés et aux entrepreneurs de l'Agence qui pourraient en avoir besoin afin d'assurer la protection des systèmes de TI, du réseau, de l'infrastructure ou des données de l'Agence, et au Centre canadien pour la cybersécurité.
5. Si l'Agence n'est pas informée dans le cadre de cet article, elle peut, à sa discrétion exclusive, entraîner la résiliation de cette entente, selon les conditions générales de l'article « Manquement de la part de l'entrepreneur ».

7.26 Limitation de la responsabilité

- a. Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés.
- b. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat de licence par l'entrepreneur se limite au prix du contrat. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants : a. toute violation des droits de propriété intellectuelle; b. tout manquement aux obligations de garantie.
- c. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers en lien avec ce contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

7.27 Modalités relatives aux produits d'information en ligne du Canada

Veillez consulter l'annexe D pour connaître les modalités relatives aux produits d'information en ligne du Canada.

Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

Annexe A : Énoncé des travaux

Annexe B : Base de paiement

Annexe C : Certifications de confidentialité;

Annexe D : Modalités relatives aux produits d'information en ligne du Canada

Annexe A : Énoncé des travaux

1.0 TITRE

RAPPORTS SUR L'IDENTITÉ DES CONSOMMATEURS

2.0 OBJECTIF

Obtenir un accès en ligne à une base de données de rapports de solvabilité de consommateurs afin d'extraire des renseignements sur leur identité et de générer ainsi des rapports sur l'identité des consommateurs.

3.0 EXIGENCE

L'Agence du revenu du Canada a besoin d'un accès en ligne* à une base de données de rapports de solvabilité de consommateurs pour extraire des renseignements sur l'identité des consommateurs à l'appui des processus de recherche de l'Agence qui sont nécessaires pour protéger l'assiette fiscale du Canada. On estime qu'entre 125 000 et 150 000 recherches de données d'identification seront effectuées chaque année.

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur doit contenir au moins dix (10) millions de dossiers.

Si un système en ligne basé sur Internet (ci-après, « système en ligne ») doit être créé ou modifié pour répondre aux besoins de cette exigence, l'entrepreneur doit le faire à ses propres frais.

L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet et l'autorité contractante, par écrit, de tout changement apporté à l'apparence ou aux fonctions du système en ligne au moins 30 jours civils avant l'entrée en vigueur du changement.

L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet, par écrit, de toute panne du système, prévue ou non. Pour les pannes prévues du système, l'avis doit être reçu au moins sept (7) jours ouvrables avant l'interruption, et pour les pannes imprévues du système, l'avis doit être reçu dès que la panne se produit.

*Accès en ligne : Accès numérique à un ou plusieurs sites Web au moyen d'une connexion Internet.

3.1. Accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- a) Fournir un accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs au moyen d'un système en ligne compatible, au minimum, avec Microsoft Edge, Google Chrome et Mozilla Firefox.
- b) Fournir un accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs entre 7 h et 23 h, heure de l'Est, au minimum, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés fédéraux).
- c) Fournir un accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs pour permettre à certains utilisateurs de l'Agence d'effectuer des recherches, de récupérer des renseignements et d'imprimer des rapports sur l'identité des consommateurs afin de produire des recherches fructueuses.

- d) Attribuer à l'Agence un code de membre masqué qui empêchera les autres clients ou membres de l'entrepreneur de savoir que l'Agence a accédé au dossier de solvabilité du consommateur.
- e) Fournir des services à la clientèle, des services de technologie de l'information (TI), des rapports sur l'identité des consommateurs, des rapports d'utilisation et du matériel de formation en anglais et en français.

3.2. Comptes d'utilisateurs

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur sera utilisée par des employés désignés de l'Agence; un accès sera requis pour au moins trois cents (300) utilisateurs de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de comptes d'utilisateurs requis.

L'Agence affectera un agent de première responsabilité (APR) à chaque bureau qui utilisera ce service. S'il y a plus d'un groupe d'utilisateurs dans un bureau, ce dernier pourrait compter plus d'un APR; chaque groupe pourrait avoir son propre APR et son propre compte. Chaque APR sera responsable de gérer tous les aspects des comptes d'utilisateurs pour son bureau ou son groupe d'utilisateurs. L'entrepreneur ne doit pas accorder l'accès à de nouveaux APR ou à des APR supplémentaires sans avoir obtenu l'approbation du chargé de projet. L'approbation sera fournie par courriel.

Si besoin est, l'autorité contractante aura également le pouvoir de gérer les comptes d'utilisateurs.

4.0 PRODUITS LIVRABLES

4.1 RAPPORTS SUR L'IDENTITÉ DES CONSOMMATEURS

L'entrepreneur doit fournir à l'Agence un accès à une base de données de rapports de solvabilité de consommateurs au moyen d'un système en ligne.

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur doit accepter, au minimum, tous les éléments de données de recherche suivants pour permettre aux employés de l'Agence de mener des recherches :

- a) Prénom et nom de famille
- b) Numéro d'assurance sociale (NAS)
- c) Adresse

L'Agence entrera toujours tous les éléments de données de recherche ci-dessus au moment d'effectuer une recherche.

L'Agence paiera seulement pour les recherches qui produiront une correspondance et qui permettront de générer un rapport sur l'identité du consommateur.

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur doit générer des rapports sur l'identité des consommateurs qui contiennent tous les éléments de données obligatoires, énumérés ci-dessous à l'article 4.1.1, qui existent pour le consommateur en cause.

Si la convention d'appellation de l'entrepreneur pour une partie ou la totalité des éléments de données énumérés dans le présent document diffère de la convention d'appellation utilisée dans le présent énoncé des travaux, l'entrepreneur doit fournir un glossaire indiquant les différences.

4.1.1 ÉLÉMENTS DE DONNÉES DES RAPPORTS SUR L'IDENTITÉ DES CONSOMMATEURS

Identification du consommateur

- a) Nom complet
 - i. nom actuel et noms précédents
- b) Numéro d'assurance sociale (NAS)
- c) Adresses
 - i. adresse actuelle et adresses précédentes
 - ii. dates ajoutées au dossier du consommateur
- d) Numéros de téléphone
 - i. numéro de résidence, numéro de travail et numéro de cellulaire
 - ii. numéros actuels et précédents
 - iii. dates ajoutées au dossier du consommateur

4.2 Rapports d'utilisation

Les rapports d'utilisation sont des rapports qui résument le volume et la valeur des demandes de l'Agence.

Les rapports d'utilisation doivent être fournis :

- a) sans coût supplémentaire pour l'Agence;
- b) en format Microsoft (MS) Excel.

Les rapports d'utilisation mensuels doivent :

- a) être fournis par courriel sur une base mensuelle;
- b) représenter l'utilisation au cours du mois civil (du premier au dernier jour du mois);
- c) être livré le premier lundi ouvrable de chaque mois.

Les rapports d'utilisation annuels doivent :

- a) être fournis par courriel une fois par année;
- b) représenter l'utilisation au cours de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre);
- c) afficher l'utilisation mensuelle pour l'année civile;
- d) être livré le dernier jour ouvrable du mois de janvier suivant la fin de l'année civile.

4.3 Rapport global sur l'utilisation nationale

Le rapport global sur l'utilisation nationale doit :

- a) être fourni en anglais;
- b) être envoyé par courriel au chargé de projet de l'Agence;
- c) indiquer le volume total des rapports obtenus par chaque bureau ou compte et le montant facturé correspondant.

Les volumes et les montants facturés représenteront la fréquence des rapports : tous les mois ou tous les ans. S'il s'agit d'un rapport annuel, il indiquera le volume et le coût totaux pour l'année. S'il s'agit d'un rapport mensuel, il indiquera le volume et les coûts totaux pour le mois en cause.

Le volume total des rapports doit représenter le nombre total de recherches effectuées : les recherches non fructueuses et les recherches fructueuses. Le rapport doit indiquer des chiffres distincts pour les recherches fructueuses et infructueuses, et en dresser la liste en indiquant le coût correspondant pour les recherches fructueuses. Le montant total facturé est le coût total des recherches fructueuses et doit être présenté comme suit :

- a) Total partiel (coût avant taxes)
- b) Taxes
- c) Total (taxes incluses)

Chaque rapport global sur l'utilisation nationale doit être présenté comme suit :

- a) Numéro d'identification (ID) du client (appelé « un compte »)
- b) Nom du service ou du bureau
- c) Nom de l'APR (si disponible)
- d) Adresse
- e) Ville
- f) Type de recherche ou de rapport
- g) Recherches non fructueuses
- h) Recherches fructueuses
- i) Coût des recherches fructueuses (voir les détails ci-dessus)

4.4 Rapport sur l'utilisation des bureaux individuels

Les rapports sur l'utilisation des bureaux individuels doivent :

- a) être fournis en anglais et en français aux bureaux de l'Agence dans la région du Québec;
- b) être fournis en anglais dans les bureaux de l'Agence dans toutes les autres régions;

- c) être envoyé par courriel à chaque APR.

Le rapport mensuel sur l'utilisation des bureaux individuels indiquera tous les rapports sur l'identité des consommateurs obtenus. Le rapport doit contenir, pour chaque rapport sur l'identité du consommateur obtenu, tous les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle le rapport sur l'identité du consommateur a été obtenu;
- b) l'identificateur d'utilisateur (ID) utilisé pour obtenir le rapport sur l'identité du consommateur;
- c) le nom du consommateur visé par le rapport sur l'identité du consommateur obtenu;
- d) le coût du rapport sur l'identité du consommateur.

Les volumes et les montants facturés représenteront la fréquence des rapports : tous les mois ou tous les ans. S'il s'agit d'un rapport annuel, il indiquera le volume et le coût totaux pour l'année. S'il s'agit d'un rapport mensuel, il indiquera le volume et les coûts totaux pour le mois en cause.

4.5 Formation

À la demande de l'Agence, l'entrepreneur doit lui fournir du matériel de formation sur l'utilisation de la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs ou du système en ligne.

Le matériel de formation doit être fourni en version électronique et sans frais supplémentaires pour l'Agence.

Le matériel de formation doit porter sur des éléments précis, sur demande, y compris :

- a) l'accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs ou au système en ligne, et l'utilisation de la base de données et du système;
- b) l'interprétation et la compréhension des renseignements fournis dans les rapports sur l'identité des consommateurs;
- c) tout renseignement supplémentaire qui pourrait fournir des avantages liés à l'utilisation des rapports sur l'identité des consommateurs.

4.6 Ligne de soutien à la clientèle sans frais

L'entrepreneur doit avoir en place un numéro de téléphone sans frais à composition directe permettant de joindre des représentants au soutien à la clientèle entièrement formés entre 7 h et 20 h, heure de l'Est, au minimum, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Les représentants doivent être en mesure de répondre aux questions générales et de fournir de l'aide technique.

4.7 Accès à la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs

L'entrepreneur doit fournir à l'Agence un accès à sa base de données de rapports de solvabilité de consommateurs au moyen d'un système en ligne en lui indiquant le localisateur de ressources uniforme (URL, adresse du site Web) qui sera utilisé par les utilisateurs de l'Agence pour effectuer des recherches.

L'accès doit être fourni au chargé de projet et à l'autorité contractante dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

4.8 Exigences d'accessibilité de la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs

La base de données de rapports de solvabilités de consommateurs doit être conforme à la [norme d'accessibilité EN 301 549 V3.2.1 \(2021-03\)](#) au plus tard douze (12) mois suivant la date d'attribution du contrat.

L'entrepreneur doit résoudre tous les problèmes de non-conformité à la [norme d'accessibilité EN 301 549 V3.2.1 \(2021-03\)](#) dans les douze (12) mois suivant la demande écrite de l'autorité contractante.

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur doit respecter les versions actuelles des lois sur la protection des renseignements personnels suivantes du gouvernement du Canada :

Loi sur la protection des renseignements personnels

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/>.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

<https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lrpde/>

4.9 Identificateurs d'utilisateurs (ID) et mots de passe temporaires pour l'ouverture de sessions

L'entrepreneur doit fournir à chaque utilisateur de l'Agence un identificateur d'utilisateur unique et un mot de passe temporaire pour lui permettre d'accéder à son système en ligne. L'accès permettra à chaque utilisateur de l'Agence d'effectuer des recherches et d'obtenir des rapports sur l'identité des consommateurs.

Il incombera à chaque APR de communiquer avec l'entrepreneur pour lui demander les identificateurs et les mots de passe temporaires requis pour ses utilisateurs ou pour lui demander d'apporter des changements aux identificateurs et mots de passe existants. Les identificateurs d'utilisateurs et les mots de passe temporaires doivent être fournis aux APR ou aux utilisateurs dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la demande.

Une autre option serait, si le système en ligne de l'entrepreneur le permet, que chaque APR dispose du profil requis pour gérer les utilisateurs – ajouter des utilisateurs, supprimer des utilisateurs, modifier des profils d'utilisateurs et réinitialiser les mots de passe.

Au moment du premier accès avec le mot de passe temporaire, le système en ligne doit demander à l'utilisateur de le modifier pour un mot de passe de son choix.

L'écran d'ouverture de session initial doit donner à l'utilisateur l'option de sélectionner la langue de préférence (anglais ou français). Une fois la langue sélectionnée, tous les renseignements présentés durant la session doivent l'être dans la langue sélectionnée.

Les identifiants d'utilisateurs et les mots de passe fournis à l'Agence doivent être mis à la disposition de l'Agence seulement et ne doivent pas être transmis à d'autres personnes ou parties. Les renseignements d'ouverture de session (identifiants d'utilisateurs et mots de passe) et les éléments de recherche (noms des consommateurs/contribuables, numéros d'assurance sociale et adresses) doivent être protégés par une couche de sockets sécurisée (SSL).

4.10 Contrôles de sécurité informatique

- a) [AC-2] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit limiter l'accès au système d'information aux utilisateurs autorisés.
- b) [AC-3] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit imposer les autorisations approuvées pour l'accès logique au système à l'aide de rôles d'utilisateur et de privilèges d'accès.
- c) [AC-7] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit limiter les tentatives d'ouverture de session infructueuses.
- d) [AU-2] [AU-10] [AU-11] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit créer examiner des registres de vérification de la sécurité infalsifiables pour toute authentification et tout changement apporté à l'application, puis les conserver pour l'Agence.
- e) [AU-3] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit générer des registres de vérification qui contiennent des renseignements établissant ce qui suit :
 - le type d'événement qui a eu lieu;
 - la date et l'heure de l'événement;
 - l'endroit où l'événement s'est produit;
 - la source de l'événement;
 - le résultat de l'événement (réussite, échec);
 - l'identité de toute personne ou de tout sujet associé à l'activité.
- f) [AU-8] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit utiliser des horloges de système internes pour générer des estampilles temporelles pour les enregistrements de vérification, puis synchroniser les horloges de système internes avec la source de temps officielle.
- g) [AU-9] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit protéger les renseignements et les outils de vérification contre l'accès, la modification et la suppression non autorisés.
- h) [AU-12] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit permettre aux rôles désignés de sélectionner quels événements vérifiables doivent être vérifiés par des composantes précises du système d'information*.
- i) [AU-13] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit surveiller les registres de vérification afin de détecter tout indice de divulgation non autorisée de renseignements de l'Agence.

- j) [IA-2] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit imposer les autorisations approuvées pour l'accès logique au système à l'aide de rôles d'utilisateur et de privilèges d'accès.
- k) [IA-5 (1)] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit imposer un minimum de complexité de mots de passe et de changements de caractères, puis respecter la politique de l'Agence.

Au minimum :

1. La longueur minimale du mot de passe est de 8 caractères
 2. Le mot de passe ne doit pas contenir l'identificateur d'utilisateur
 3. Le mot de passe ne doit pas contenir le prénom ou le nom de famille
 4. Le mot de passe doit contenir au moins trois des cinq caractères suivants :
 - a. Au moins une lettre majuscule
 - b. Au moins une lettre minuscule
 - c. Au moins un chiffre
 - d. Au moins un caractère spécial
- l) [IA-6] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit masquer la rétroaction de renseignements d'authentification.
- m) [IA-7] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit stocker le mot de passe dans un format haché seulement, et le canal de communication vers et à partir de l'emplacement de stockage des mots de passe doit être chiffré.
- n) [SC-8] La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit établir une connexion sécurisée à l'aide d'algorithmes de communication approuvés par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC).
- o) La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs proposée doit appuyer ou utiliser des algorithmes ou des mécanismes cryptographiques approuvés par le gouvernement du Canada pour protéger la confidentialité des éléments de données de recherche de l'Agence.

Les modules cryptographiques doivent respecter au moins l'une des validations ou spécifications suivantes :

- norme fédérale de traitement de l'information (FIPS) pertinente – validation de niveau 1, FIPS 140-2
- validation par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST)
- spécifications des critères communs
- Les algorithmes cryptographiques approuvés par le gouvernement du Canada sont décrits dans la ITSP.40.111 – Algorithmes cryptographiques pour l'information NON CLASSIFIÉ, PROTÉGÉ A et PROTÉGÉ B [<https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-linformation-non-classifie-protège-protège-b-itsp40111>].

- p) [SC-23] Le système d'information doit fournir des mécanismes pour protéger l'authenticité des séances de communication.
- q) [SC-28] Le système d'information doit protéger la confidentialité et l'intégrité des renseignements statiques.
- r) [SI-4] L'entrepreneur doit surveiller le système d'information, y compris le trafic des communications entrantes et sortantes, afin de détecter les attaques et les indicateurs d'attaques potentielles.

*Par système d'information, on entend le site Web sécurisé, les programmes informatiques, les réseaux, le matériel, les logiciels et les bases de données utilisés pour traiter, stocker, maintenir et exploiter les données, les renseignements et les systèmes de contrôle.

4.11 Disponibilité de la base de données de rapports de solvabilité de consommateurs

La base de données de rapports de solvabilité de consommateurs de l'entrepreneur doit être accessible par les utilisateurs de l'Agence entre 7 h et 23 h, heure de l'Est, au minimum, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés fédéraux).

L'entrepreneur doit surveiller la disponibilité de la base de données et envoyer par courriel des rapports trimestriels écrits au sujet du niveau de disponibilité au cours de chaque mois civil compris dans la période du contrat.

Le rapport doit être envoyé au chargé de projet dans un délai de trente (30) jours civils suivant la fin du dernier mois visé par le rapport.

Si l'entrepreneur ne respecte pas le niveau de disponibilité minimal au cours d'un mois donné, il doit soumettre un plan d'action comprenant les dates prévues pour le rétablissement de la disponibilité au niveau minimal, et ce plan doit être approuvé par le chargé de projet.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut surveiller le niveau de disponibilité minimum à tout moment au cours de la période du contrat.

Annexe B : Base de paiement

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur doit être payé un prix ferme pour chaque rapport d'identité du consommateur, tel qu'il est précisé à l'annexe A, Énoncé des travaux, au coût de XX, XX \$, DDP (Canada). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Note aux soumissionnaires : Le prix sera inscrit au moment de l'attribution du contrat, selon les prix soumis par l'entrepreneur à l'appendice 3, Proposition financière.

Tableau A : Rapports sur l'identité des consommateurs

| | Volume estimatif de rapports sur l'identité des consommateurs | Prix par rapport sur l'identité du consommateur | Prix calculé |
|--|--|--|--------------------------|
| | (A) | (B) | (C) A x B = C |
| Quatre (4) premières années du contrat (exigence ferme) | 600 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Première année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Deuxième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Troisième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Quatrième année d'option | 150 000 | _____ \$ | _____ \$ |

Annexe C : Certifications de confidentialité

Confidentialité : lois de l'Agence du revenu du Canada

AVANT DE SIGNER CE DOCUMENT, L'ENTREPRENEUR DOIT LIRE LES ARTICLES 239 ET 241 DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*, sur ce site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/> ET LES ARTICLES 295 ET 328 DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* sur ce site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>

Je _____, l'entrepreneur, en tant que personne engagée par Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou en son nom, atteste avoir lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend que je suis assujetti(e) aux dispositions de ces articles et promet de m'y conformer.

Je recourrai aux services de toutes les personnes dont j'aurai besoin afin d'acquitter mes responsabilités en vertu du présent marché. Si j'engage de telles personnes ou signe des contrats pour retenir leurs services, je verserai leur rémunération et paierai tous les frais connexes. J'engagerai aussi toutes les personnes dont les services doivent être utilisés, au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux fins des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Je ferai signer à chacune de ces personnes engagées, comme condition préalable de leur collaboration à l'acquittement de mes responsabilités en vertu du présent marché, un document (voir la page 2 de cet appendice) indiquant qu'elle a lu les dispositions des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et qu'elle comprend qu'elle est assujettie à ces dispositions.

J'enverrai des copies de tous les documents ainsi signés au représentant du commissaire du revenu.

ENTREPREUR

Nom de l'entrepreneur (*s'il vous plaît, écrire en lettres moulées*)

Nom du représentant autorisé (*s'il vous plaît, écrire en lettres moulées*)

Titre (s'il vous plaît, écrire en lettres moulées)

Signature

Date

Confidentialité : lois de l'Agence du revenu du Canada

AVANT DE SIGNER CE DOCUMENT, L'EMPLOYÉ DE L'ENTREPRENEUR DOIT LIRE LES ARTICLES 239 ET 241 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU sur ce site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/>, ET LES ARTICLES 295 ET 328 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE sur ce site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>, VOUS POUVEZ ÉGALEMENT LES OBTENIR AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.

Entre le commissaire du revenu et _____, l'entrepreneur et _____, l'employé (ou l'expert-conseil ou sous-traitant, etc.).

Je, _____, atteste que je suis un(e) employé(e) de l'entrepreneur et que je l'aide à s'acquitter de ses fonctions en vertu du marché mentionné en titre.

J'atteste que je suis engagé(e) par l'entrepreneur au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux fins de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et que je suis réputé(e) être un(e) "fonctionnaire" selon la définition donnée à cette expression dans les dispositions supra.

J'atteste être juridiquement tenu(e) de me conformer à ces dispositions, les avoir lu et comprendre les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et je promets de m'y conformer.

Je consens à me servir des connaissances et des informations ou de connaissances ou d'informations découlant de ces connaissances ou informations que j'acquerrai pendant la période où j'assisterai l'entrepreneur, et aux fins de l'assister, exclusivement pour seconder ce dernier dans l'exécution des tâches prévues au présent marché et je m'engage formellement à ne jamais utiliser lesdites connaissances et informations dans un autre but. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, je consens à ne pas utiliser les résultats de recherches ni les connaissances et informations faisant l'objet de propriétés intellectuelles dont j'aurais pris connaissance en secondant l'entrepreneur dans l'exécution des tâches prévues au présent marché, que ce soit au cours de mes propres recherches, dans l'exercice de mes fonctions de consultant ou au cours d'autres initiatives scientifiques ou technologiques.

Je m'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires pour que tout renseignement découlant des recherches ou portant sur les propriétés intellectuelles et les secrets commerciaux, dont j'aurais pris connaissance pendant l'exécution du présent marché, soient protégés en tout temps contre une utilisation par toutes personnes qui n'y seraient pas autorisées en

vertu du présent sous-contrat, et par toutes autres personnes, y compris par les employés et les sous-entrepreneurs recrutés par l'entrepreneur lui-même.

ENTREPRENEUR

| | |
|---|-------|
| _____ | _____ |
| Inscrivez le nom du représentant de la firme ici | Date |

**EMPLOYÉ,
EXPERT-
CONSEIL ET
SOUS-
TRAITANT**

| | |
|---|-------|
| _____ | _____ |
| Inscrivez le nom de l'employé(e)/l'expert- conseil/sous-traitant ici | Date |
| _____ | |
| Signature | |

ANNEXE D : MODALITÉS RELATIVES AUX PRODUITS D'INFORMATION EN LIGNE DU CANADA

1. DÉFINITIONS

Utilisateurs autorisés : Employés du détenteur de la licence (travaillant sur une base permanente, temporaire ou contractuelle) qui sont autorisés à accéder au réseau sécurisé depuis les installations du détenteur de la licence ou d'autres endroits où les utilisateurs autorisés effectuent leur travail pour le détenteur de la licence (y compris, sans toutefois s'y limiter, les bureaux et domiciles des utilisateurs autorisés) et à qui un mot de passe ou une autre forme d'authentification a été fourni par le détenteur de la licence.

Utilisation commerciale : Utilisation aux fins de la récompense pécuniaire (que ce soit par ou pour le détenteur de la licence ou un utilisateur autorisé) au moyen de la vente, de la revente, du prêt, du transfert, de la location ou de toute autre forme d'exploitation du matériel sous licence. Pour éliminer toute ambiguïté, l'utilisation du matériel sous licence par le détenteur de la licence ou par un utilisateur autorisé lors de la recherche, du développement de produits et des activités connexes dans le cours normal des affaires ne constitue pas une utilisation commerciale.

Détenteur de la licence : Le Canada est le détenteur de la licence.

Produits d'information en ligne, aussi appelés « matériel sous licence » : Pour l'application de ces modalités d'octroi de licence, les produits d'information en ligne font référence au matériel sous licence qui est la version électronique du contenu publié par l'entrepreneur.

Réseau sécurisé : Réseau (soit un réseau autonome ou un réseau virtuel sur Internet) auquel seuls les utilisateurs autorisés ont accès.

Serveur : Serveur, soit celui de l'entrepreneur ou celui d'un tiers désigné par l'entrepreneur, sur lequel le matériel sous licence est affiché et accessible.

Frais d'abonnement : Droits de licence pour chaque année de la période du contrat.

Période d'abonnement, aussi appelée « durée » ou « période du contrat » : Période pendant laquelle les produits d'information en ligne sont mis à la disposition des utilisateurs autorisés, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat.

2. GESTION DES LICENCES

- a. Le détenteur de la licence reconnaît et convient que la licence d'utilisation des produits d'information en ligne acquise dans le cadre du présent contrat est non exclusive et non transférable, partout dans le monde, et que les utilisateurs autorisés obtiennent l'accès aux produits d'information en ligne par l'intermédiaire d'un réseau sécurisé.
- b. Cette licence entrera en vigueur au début de la période d'abonnement, pour chacun des produits d'information en ligne énoncés dans le contrat, et prendra fin automatiquement au terme de la période d'abonnement, à moins que les parties aient déjà convenu de la renouveler.
- c. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder au détenteur de la licence tous les droits accordés en vertu de cette licence. L'entrepreneur garantit également qu'il a obtenu tous les consentements nécessaires à cette fin.

- d. Le détenteur de la licence n'est pas lié par toute condition associée à des « clics publicitaires » ou par toute autre condition, explicite ou implicite, indiquée à l'intérieur de l'emballage ou du média ou sur l'emballage ou le média, ni par des conditions qui pourraient accompagner les produits d'information en ligne de quelque manière que ce soit, sans égard à tout avis contraire. Aux fins de précisions supplémentaires, le détenteur de la licence reconnaît que les utilisateurs autorisés peuvent devoir accepter manuellement un « clic publicitaire » afin d'obtenir l'accès aux produits d'information en ligne, comme pratique courante.
- e. Le détenteur de la licence reconnaît que les produits d'information sont la propriété de l'entrepreneur ou de son concédant de licence et que cette propriété n'est pas transférée au détenteur de la licence. Par conséquent, toute référence dans le contrat à toute partie des produits d'information comme un produit livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation des produits d'information, et non à la propriété des produits d'information.

3. DROITS D'UTILISATION

Le détenteur de la licence et ses utilisateurs autorisés auront accès aux produits d'information en ligne à partir du serveur, par l'intermédiaire du réseau sécurisé, et ils pourront accéder en ligne aux produits d'information en ligne, tel qu'il est précisé dans le contrat, et ils pourront :

- a. Télécharger, stocker, imprimer, faire des photocopies ou des copies électroniques de documents (ou de parties de documents) dans le but de fournir de tels documents aux contribuables dans le cours normal des activités de l'Agence.
- b. Télécharger, stocker, imprimer, faire des photocopies ou des copies électroniques de documents (ou de parties de documents) aux fins d'inclusion dans les communications de l'Agence, tant à l'interne qu'à l'externe, dans le cours normal des activités de l'Agence.
- c. Télécharger, stocker, imprimer, faire des photocopies ou des copies électroniques de documents (ou de parties de documents) tirés des produits énumérés dans le but de fournir de tels documents au personnel de l'Agence dans le cadre des processus opérationnels et de recherche habituels.
- d. Publier des copies électroniques ou des copies papier de documents (ou de parties de documents) de l'entrepreneur dans des formats conçus pour répondre aux besoins des employés de l'Agence ayant une déficience visuelle ou auditive, ou d'autres déficiences physiques, aux fins d'inclusion dans les communications de l'Agence, tant à l'interne qu'à l'externe.
- e. Fournir des copies en format papier ou électronique d'articles, de chapitres ou d'autres éléments tirés du contenu, lorsque cela est exigé par la loi aux fins d'une procédure judiciaire uniquement.
- f. Fournir des copies imprimées ou électroniques d'articles, de chapitres ou d'autres éléments individuels du contenu à des organismes de réglementation nationaux ou internationaux aux fins ou en prévision des demandes d'approbation réglementaire, de brevet ou de marque de commerce ou à d'autres fins réglementaires relativement aux produits ou aux services du détenteur de la licence.
- g. Si ou lorsque l'abonnement est résilié, continuer d'utiliser le contenu déjà téléchargé ou stocké dans le cadre des processus opérationnels et de recherche habituels du personnel de l'Agence.

Aucun élément dans cette licence ne doit, en aucun cas, exclure ou modifier les droits du détenteur de la licence, ni avoir une incidence sur ceux-ci, aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

4. UTILISATIONS INTERDITES

- a. Le détenteur de la licence ne doit pas entreprendre les activités suivantes, et il doit faire tous les efforts commerciaux raisonnables afin de prévenir les utilisateurs autorisés de participer aux activités suivantes :
- i. supprimer ou modifier les noms des auteurs ou les avis de droit d'auteur ou d'autres moyens d'identification de l'entrepreneur ou clauses de non-responsabilité, comme ils figurent dans les produits d'information en ligne;
 - ii. systématiquement faire imprimer ou faire des copies électroniques de divers extraits de matériel sous licence à d'autres fins que celle de faire les copies de sauvegarde autorisées en vertu de la clause 3;
 - iii. à l'exception de ce qui est indiqué à la clause 3, fournir, par voie électronique, à un utilisateur se trouvant dans une autre bibliothèque ou en d'autres lieux, une copie de sauvegarde électronique de toute partie des produits d'information en ligne;
 - iv. charger ou diffuser n'importe quelle partie des produits d'information en ligne sur des réseaux électroniques, y compris, sans s'y limiter, Internet et le World Wide Web, autres que le réseau sécurisé;
 - v. directement ou indirectement utiliser ou aider un tiers à utiliser le contenu à des fins commerciales ou pécuniaires, y compris, sans s'y limiter, la vente, la revente, le prêt, le transfert ou le téléchargement du contenu vers un site Web d'une entité commerciale, ou facturer autrement des frais d'accès, à condition cependant que le recouvrement des coûts directs par le détenteur de la licence auprès des utilisateurs autorisés et l'utilisation du contenu durant les travaux de recherche financés par une organisation commerciale n'enfreignent pas les dispositions du présent paragraphe.
- b. Une permission écrite explicite de la part de l'entrepreneur doit être obtenue pour :
- i. utiliser une partie ou la totalité des produits d'information en ligne à des fins commerciales, autres que celles autorisées à la clause 3;
 - ii. diffuser systématiquement une partie ou la totalité des produits d'information en ligne à d'autres personnes que les utilisateurs autorisés;
 - iii. publier, diffuser ou rendre disponibles les produits d'information en ligne, les travaux réalisés à partir des produits d'information en ligne ou les travaux qui combinent ces produits avec tout autre matériel que celui autorisé aux termes de cette licence;
 - iv. changer, abréger, adapter ou modifier les produits d'information en ligne, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour que les utilisateurs autorisés puissent bien les lire sur un écran d'ordinateur, ou pour d'autres raisons autorisées aux termes de cette licence. Pour éliminer toute ambiguïté, aucune altération des mots ou de leur ordre n'est autorisée.

5. ENGAGEMENTS DE L'ÉDITEUR

- a. L'entrepreneur se réserve le droit à tout moment de retirer la totalité ou une partie de tout élément des produits d'information en ligne pour lequel il ne détient plus les droits de publication, ou pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il (l'élément) ne respecte pas les droits d'auteur ou qu'il est diffamatoire, obscène, contraire à la loi ou autrement inadmissible. L'entrepreneur doit faire

parvenir un avis écrit au détenteur de la licence au moins soixante (60) jours avant de procéder à un tel retrait. Dans l'éventualité où une telle modification ou un tel retrait changerait considérablement l'utilisation du produit par le détenteur de la licence, l'entrepreneur travaillera en collaboration avec le détenteur de la licence afin de parvenir à un arrangement fixé par entente mutuelle concernant le remplacement du contenu, ou il remboursera au détenteur de la licence la partie des frais qui correspond à la quantité de matériel retiré et à la partie non écoulée de la période d'abonnement.

- b. Sauf disposition contraire formellement énoncée dans cette licence, l'entrepreneur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, y compris, sans s'y limiter, des garanties relatives à la conception, à l'exactitude des renseignements contenus dans les produits d'information en ligne, à la commercialité ou au caractère convenable des produits à une fin donnée. Les produits d'information en ligne sont fournis « tels quels ».
- c. L'entrepreneur confirme au détenteur de la licence qu'il lui fournira les statistiques d'utilisation portant sur l'utilisation des journaux et des bases de données en ligne qui sont inclus dans cette licence conformément à l'énoncé des travaux.

6. ENGAGEMENTS DU DÉTENTEUR DE LA LICENCE

Le détenteur de la licence doit faire des efforts raisonnables pour :

- a. s'assurer que seuls les utilisateurs autorisés ont accès aux produits d'information en ligne;
- b. s'assurer que tous les utilisateurs autorisés sont avisés adéquatement de l'importance de respecter les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'utilisation des produits d'information en ligne, qu'ils sont informés des modalités relatives à cette licence et qu'ils s'engagent à s'y conformer;
- c. surveiller la conformité, et dès lors qu'il est au courant de toute utilisation non autorisée ou de toute autre violation, informer immédiatement l'entrepreneur et prendre toutes les mesures, y compris des mesures disciplinaires, pour s'assurer que cette activité cesse et pour prévenir toute récurrence;
- d. fournir des mots de passe ou d'autres renseignements relatifs à l'accès uniquement aux utilisateurs autorisés, et faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les utilisateurs autorisés ne divulguent pas leurs mots de passe ou d'autres renseignements relatifs à l'accès à des tiers;
- e. assurer le maintien de dossiers complets et à jour sur tous les utilisateurs autorisés et les détails relatifs à leur accès, et fournir à l'entrepreneur les renseignements nécessaires relatifs à ces ajouts, suppressions ou autres changements afin de lui permettre de donner aux utilisateurs autorisés l'accès aux produits d'information en ligne comme le prévoit cette licence.

7. ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

- a. Chaque partie doit s'efforcer du mieux qu'elle peut de protéger la propriété intellectuelle, les renseignements confidentiels et les droits de propriété de l'autre partie.
- b. Les parties ne doivent pas divulguer les modalités ou la raison d'être de cette licence (y compris, sans s'y limiter, la liste des produits d'information en ligne et les données d'utilisation compilées et fournies) ou tout autre renseignement sur les activités de l'autre partie à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit de l'autre partie au préalable. Cette disposition demeurera en vigueur après la résiliation de cette licence, et tout renseignement obtenu ou reçu qui est assujéti à ces restrictions doit demeurer confidentiel, étant entendu que cette obligation ne s'appliquera pas aux renseignements qui, au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou sont publiés à

tout moment par un tiers indépendant qui n'a pas obtenu lesdits renseignements directement ou indirectement en violation de toute entente de confidentialité avec l'une ou l'autre des parties aux présentes.